



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.87
19 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud* (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine) : projet de résolution

2000/... Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour buts de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1999/68 du 28 avril 1999 et la résolution 54/181 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant qu'il est essentiel de progresser encore dans le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme afin de réaliser pleinement les objectifs des Nations Unies, et notamment de promouvoir et de protéger efficacement tous les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier grâce à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme,

Prenant note de l'adoption, par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de sa résolution 1998/28 du 26 août 1998 intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme",

1. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et que tous les États Membres ont la responsabilité de promouvoir et favoriser le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entre autres, grâce à la coopération internationale;

2. Estime que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de tous;

3. Réaffirme que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de l'universalité, de la non-sélectivité, de l'objectivité et de la transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa cinquante-septième session.
